

Arrêtés portant admission dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisation, nominations, détachement, fin de détachement, arrêtés rapportant de précédents arrêtés portant radiations, nomination, arrêtés et décisions portant acceptation de démission, révocation et admission à la retraite 414

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA PROMOTION FEMININE

Arrêté interministériel portant nomination 419

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêtés et décision portant nominations et exclusion définitive d'un élève du CEG d'Agbelouvé 419

MINISTÈRE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

1977

3 août — Décision n° 115-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant virement d'une somme en faveur de l'Université du Bénin 420

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1977

25 juil. — Arrêté n° 93-PR-MSPASPF portant cession d'une officine de pharmacie 420

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

1977

18 juil. — Décision n° 115-PR-MDN portant autorisation de paiement d'une somme à la société Thomson-Brandt à Paris 420

22 juil. — Décision n° 122-PR-MDN portant autorisation de paiement d'une somme à la banque impériale du commerce 421

Additif à une précédente décision portant ouverture d'un compte bloqué auprès de l'union togolaise de banque en faveur de la société Embraer 421

MINISTÈRE DES MINES, DE L'ENERGIE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

1977

5 juil. — Arrêté n° 6-MMERH-DMG-SIM portant autorisation d'ouverture d'une carrière à Agoényivé, près du Golf Club, circonscription administrative de Lomé par M. Kate Komlan 421

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel portant octroi de diplôme, et arrêté portant admission définitive de professeurs 421

MINISTÈRE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Arrêté portant modification d'un précédent arrêté portant nomination d'un régisseur de caisse d'avance 422

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (Fourniture de matériel de travaux publics destiné à l'entretien routier) 423

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 77-24 du 16 août 1977 portant délimitation des eaux territoriales et création d'une zone maritime économique protégée.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Les eaux territoriales sont fixées à une distance de 30 milles marins à compter de la laisse de la plus basse mer.

Art. 2 — Il est créé une zone maritime économique protégée de 200 milles marins à partir de la ligne de base servant à déterminer la mer territoriale.

Art. 3 — Dans cette zone l'Etat se réserve l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles biologiques et non biologiques. L'étendue de sa juridiction portera sur l'ensemble des ressources économiques situées à la surface de l'eau, dans l'espace marin sous-jacent et dans son sous-sol.

Art. 4 — Dans un esprit de solidarité interafricaine l'Etat togolais s'engage à faire participer à l'exploitation des ressources biologiques les Etats voisins de l'hinterland dans le cadre d'accords bilatéraux ou régionaux.

Art. 5 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 16 août 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 77-25 du 16 août 1977 modifiant l'article 11 de l'ordonnance n° 12 du 6-2-74 relative à la réforme foncière et domaniale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement rural ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 12 du 6 février 1967 portant réforme foncière et domaniale ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — L'article 11 de l'ordonnance n° 12 du 6 février 1974 susvisée est modifié comme suit :

Art. 11 — Les propriétaires de terrains compris à l'intérieur des périmètres d'aménagement rural, urbain ou industriel devront faire valoir leurs droits selon des modalités et des délais qui seront fixés par décrets.